



**CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE GAZ
POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS**

En vigueur au 1^{er} Avril 2024

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Pour la fourniture et la mise à disposition de gaz

Version en vigueur pour les contrats conclus à partir du 01/04/2024

1. Définitions

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues.

Acheminement : transport du Gaz sur le Réseau de Distribution et de transport jusqu'au Point de Livraison du Client.

Client : toute personne physique ou morale, consommateur final non domestique. Il est désigné aux Conditions Particulières de vente.

Conditions Générales de vente (ou CGV) : partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières de vente (ou CPV) : partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre le Fournisseur et le Client.

Conditions de Distribution : les Conditions de Distribution de l'Exploitant Distribution définissent les conditions de distribution du Gaz (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les ouvrages de raccordement.

Consommation Annuelle de Référence (CAR) : consommation estimée par le gestionnaire de réseau (GRDF) pour un Point de Consommation Estimée (PCE).

Contrat ou Contrat Unique : Le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du RPD, passé entre le Client et le Fournisseur. Il est composé des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières, de leurs avenants et leurs annexes. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Exploitant Distribution ou Distributeur : toute personne physique ou morale chargée de la distribution du Gaz sur le Réseau jusqu'à chaque Point de Livraison. Il est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du Réseau de Distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du Réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de Gaz.

Fournisseur : fournisseur de Gaz, selon les modalités prévues au Contrat.

Gaz Naturel : Le mélange d'hydrocarbures gazeux répondant aux spécifications des Réseaux de Distribution ou de Transport, livré par l'Exploitant de Réseau au Client au(x) PDL et mis à la disposition par le Fournisseur à l'Exploitant de Réseau pour le même contenu énergétique.

Offre : En cas de remise d'une offre engageante, désigne l'offre acceptée et signée par le Client, antérieurement à la conclusion du Contrat.

Partie(s) : les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les Conditions Particulières de vente.

Plage de Consommation Prévisionnelle : plage dans laquelle se situe la Quantité Annuelle Prévisionnelle et qui définit le prix appliqué au Client.

Point de Livraison ou PDL : point physique où le Gaz est livré au Client. Il est désigné aux Conditions Particulières de vente.

Prix de la Consommation : élément du prix appliqué aux quantités vendues.

Réseau de Distribution ou RPD: ensemble des ouvrages, des installations et des systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant Distribution, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de système de transmission, etc.

Site(s) : Site(s) de consommation du Client situé(s) en France et

désigné(s) aux Conditions Particulières par son numéro d'identification PRM (point de référence mesure) et désigné(s) aux Conditions Particulières.

2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet la fourniture et la mise à disposition par CHINA POWER FRANCE du Gaz Naturel au(x) Point(s) de Livraison pour la consommation du(des) Site(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières de Vente et selon les modalités fixées dans le Contrat. Les quantités de Gaz Naturel achetées à titre exclusif par le Client sont déterminées dans les Conditions Particulières de Vente pour chaque Point de Livraison et pour la durée du Contrat.

Les conditions dans lesquelles le gaz est livré au Client par le Distributeur figurent dans les Conditions de Distribution disponibles sur le site du Distributeur www.grdf.fr. Ces conditions ont notamment pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles sont assurées la réalisation, l'exploitation et la maintenance du branchement et du dispositif de comptage du Client ;
- les Conditions de Livraison et les conditions de détermination des quantités de Gaz Naturel qui seront livrées au Point de livraison du Client dans le cadre des Conditions de Distribution visées ci-dessus ;
- les conditions d'une livraison continue et de qualité du gaz au Client ;
- les caractéristiques du Gaz Naturel ;
- le comptage ;
- l'accès du Client aux prestations du Distributeur conformément au catalogue des prestations disponible sur le site www.grdf.fr.

En signant les Conditions Particulières de Vente, le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément :

- les Conditions de Distribution qui le lient directement au Distributeur ;
- le montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due.

3. Conditions d'exécution du Contrat

3.1. L'engagement du Fournisseur de fournir du Gaz Naturel au Client, aux conditions du Contrat, est subordonné aux conditions suivantes :

- la prise d'effet concomitante ou préalable d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement entre l'Exploitant de Réseau et CHINA POWER FRANCE pour le(s) Point(s) de Livraison du Client ;
- la mise en service des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du Contrat, c'est-à-dire l'ensemble des ouvrages, des installations et ses systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant du Réseau de Transport ou de l'Exploitant du Réseau de Distribution ;
- pour un Site raccordé au Réseau de Distribution, la signature par le Client d'un Contrat de Distribution Directe entre le Client et l'Exploitant de Réseau de Distribution ou l'acceptation des Conditions de Distribution jointes aux Conditions Particulières de Vente ;
- pour un Site raccordé au Réseau de Transport, la signature par le Client d'un Contrat de Raccordement entre l'Exploitant de Réseau de Transport et le Client ;
- la transmission des pièces justificatives visées dans les Conditions Particulières de Vente ;
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du Gaz Naturel

- au(x) Point(s) de Livraison ;
- le paiement des factures dans les délais impartis ;
- lorsqu'il est exigé par CHINA POWER FRANCE en application des conditions particulières, le versement par le Client à CHINA POWER FRANCE d'un dépôt de garantie.

3.2. La fourniture en Énergie électrique du Fournisseur correspond à la totalité de l'Énergie électrique active consommée par les Sites. Cette énergie est mesurée sur la base des index de consommation relevés au moins une fois par an par le Distributeur au(x) compteur(s) du Client. Le Comptage du Distributeur faisant foi.

3.3. Le Client déclare avoir transmis au Fournisseur les données de consommation exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat. Le Client engage sa responsabilité en cas de transmission d'informations inexactes et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Fournisseur.

3.4. En outre, le Client consent expressément par l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente, à donner libre accès aux informations nécessaires au Fournisseur pour la bonne exécution du Contrat, et ce, durant toute l'exécution dudit Contrat.

4. Entrée en vigueur et Durée du Contrat

4.1. Les Conditions Particulières de vente fixent la date d'effet et la durée du Contrat.

La date d'effet du Contrat est notamment subordonnée :

- à l'existence d'un raccordement au Réseau de Gaz et à la mise en service du(des) Point(s) de Livraison ;
- au rattachement du(des) Point(s) de Livraison du Client par le Distributeur au Fournisseur ;
- à l'acceptation des Conditions de Distribution jointes au Contrat.

Le délai prévisionnel de fourniture qui dépend des contraintes du Distributeur est compris entre 5 et 21 jours. Pour une mise en service, un délai plus court peut être demandé par le Client moyennant un supplément de prix. Ce supplément est facturé par le Distributeur au Fournisseur qui le refacture à l'euro près au Client.

4.2. En application des articles L221-1 et L221-3 du Code de la Consommation, en cas de vente hors établissement, le Client employant cinq (5) salariés ou moins et ayant un conclu un contrat qui n'entre pas dans le champ de son activité principale, bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du Contrat. Le Client informe le Fournisseur de sa décision de se rétracter en lui adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis ou toute autre une demande écrite dénuée, sans d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter. Conformément à l'article L221-25 du Code de la Consommation, seuls seront facturés au Client les montants correspondant aux services déjà fournis par le Fournisseur avant la date de la demande de rétractation.

5. Transfert de propriété – Transfert de risques

Le transfert de propriété de l'Énergie électrique livrée s'effectue au(x) PDL du ou des Site(s) tel(s) que précisé(s) dans les Conditions Particulières.

Le transfert de risques vers le Client opérant transfert de responsabilité s'effectue au(x) PDL du ou des Site(s) tel(s) que défini(s) dans les Conditions Particulières.

6. Obligation d'information

Le Client s'engage à informer le Fournisseur dans les plus brefs délais de tout événement prévisible ou imprévisible susceptible de modifier sensiblement à la hausse ou à la baisse son profil de

consommation et notamment les congés annuels, les arrêts techniques ou de maintenance programmés, les pannes prolongées.

Réciproquement, le Fournisseur informe le Client, dès qu'il en a connaissance, de tout événement ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

7. Prix

7.1. Conditions de Vente

Le prix du Gaz est défini aux Conditions Particulières de vente. Les valeurs de l'Abonnement et/ou du(des) Prix de la Consommation sont définies aux Conditions Particulières de vente selon l'offre choisie par le Client.

Les Conditions Particulières de vente définissent la Quantité Annuelle Prévisionnelle, ainsi que la Plage de Consommation Prévisionnelle correspondante. La Plage de Consommation Prévisionnelle est choisie par le Client en fonction de ses besoins.

Le Client peut demander au Fournisseur une modification à la hausse de sa Plage de Consommation Prévisionnelle, si aucune modification à la baisse n'est intervenue au cours des douze (12) mois précédents. Inversement, il peut demander une modification à la baisse si aucune modification à la hausse n'est intervenue au cours des douze (12) mois précédents. Cette demande sera prise en compte au plus tôt le 1er jour du mois suivant un préavis d'un (1) mois consécutif à la date de réception de la demande du Client. Toute modification de la Plage de Consommation prévisionnelle fera l'objet d'une confirmation du Fournisseur.

Le prix applicable à la nouvelle Plage de Consommation Prévisionnelle :

- figure dans les Conditions Particulières de vente ou dans l'annexe de prix des Conditions Particulières de vente, si la modification intervient avant la date d'échéance mentionnée aux Conditions Particulières de vente si le Client est titulaire d'un Contrat de vente de Gaz hors Contrat à Prix Indexé ;
- est celui en vigueur à la dernière révision du prix communiquée au Client,
 - si celui-ci est titulaire d'un Contrat à Prix Indexé ;
 - si celui-ci est titulaire d'un Contrat hors Prix Indexé lorsque la modification intervient après la date d'échéance mentionnée aux Conditions Particulières de vente.

4.2. Prix du Gaz et révision du prix

Le prix correspond à la fourniture du Gaz et à son Acheminement. Le prix peut être constitué d'un ou plusieurs Abonnement(s) et/ou d'un ou plusieurs Prix de la Consommation (ou Terme de Quantité) dont les valeurs ainsi que leur indexation éventuelle sont définies aux Conditions Particulières de vente.

Le prix appliqué au Client inclut également les coûts induits pour le Fournisseur par la réglementation applicable relative aux certificats d'économie d'énergie prévus aux articles L221-1 et suivants du Code de l'Énergie. Les coûts répercutés au Client à ce titre sont les coûts supportés par le Fournisseur et ne peuvent être supérieurs au montant de la pénalité prévue à l'article L221-4 du Code de l'Énergie appliquée à l'obligation d'économies d'énergie en vigueur du Fournisseur.

Les prix s'entendent impôts, taxes, contributions ou redevances non compris.

Le(s) prix sera(ont) révisé(s) à chaque échéance du Contrat. Le Client sera informé, au plus tard trente (30) jours avant cette échéance, du(des) nouveau(x) prix qui lui sera(ont) appliqué(s) à compter de la date de renouvellement de son Contrat.

En cas de refus de son(ses) nouveau(x) prix, le Client pourra résilier son Contrat, sans pénalité, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception du courrier lui indiquant son(ses) nouveau(x) prix. La résiliation prendra effet, soit à la date d'échéance du Contrat, si le Client manifeste son refus avant celle-ci, soit à la date souhaitée par le Client et au plus

tard un (1) mois après la date de réception du courrier de résiliation par le Fournisseur, si cette dernière est postérieure à la date d'échéance du Contrat, et ce, dans la limite du délai de trois (3) mois mentionné ci-avant.

Dans le cas d'un Contrat à Prix Indexé pendant la durée du contrat, la partie du Prix Indexée évoluera mensuellement à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de l'indice et des conditions définies aux Conditions Particulières de vente.

Le Client sera informé de cette évolution sur la facture qui prendra en compte cette évolution dans l'établissement du nouveau prix.

Dans l'hypothèse où l'indice déterminé aux Conditions Particulières de Vente cesserait d'exister ou ne serait plus accessible, il sera remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus après information du Client un (1) mois avant sa date d'application et le Client disposera d'un délai de trois (3) mois pour résilier le Contrat.

Toute consommation de Gaz au-delà de la date de fin de Contrat, quelle que soit la cause de celle-ci, et non couverte par un nouveau contrat avec un fournisseur de Gaz constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement du Gaz

consommé au prix indiqué aux Conditions Particulières de vente avec une majoration de 25% des Termes de Quantité appliqués aux quantités vendues.

Sauf nouveau contrat conclu entre le Client et le Fournisseur pour une durée déterminée, la poursuite de la consommation de Gaz se fera aux risques et périls du Client. Elle ne vaut pas tacite reconduction au sens de l'article 1215 du Code Civil. Le Fournisseur pourra demander au Distributeur l'interruption de la fourniture pour le(s) Point(s) de Livraison du Client, et ce, à tout moment.

Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit, et les frais d'interruption seront à sa charge.

4.3. Évolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, au stockage, à la vente ou la livraison de Gaz, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique ou à la lutte contre l'effet de serre, seront intégralement répercutées et facturées au Client.

7.2. Certificats d'Économie d'Énergie

Selon les articles L. 221-1 et L. 221-1-1 du Code de l'Énergie, si le code NAF du ou des PDL du Client impose au Fournisseur l'obligation de produire des Certificats d'Économie d'Énergie (ci-après « CEE ») et des CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (ci-après « CEE Précarité ») générés par la fourniture du Client, alors la charge générée par le dispositif des CEE valorisés avec le taux réglementaire applicable de 46,3%, conformément au décret n°2017-690 du 2 mai 2017, est définie aux Conditions Particulières. L'obligation de CEE Précarité, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac), est égale à l'obligation de CEE pour l'année concernée, multipliée par un coefficient 0,333. Si seuls les taux réglementaires applicables aux dispositifs des CEE et CEE Précarité sont modifiés en cours d'exécution du Contrat, le Fournisseur facturera ou remboursera au Client l'écart entre le nouveau taux et l'ancien taux valorisé au prix constaté sur le marché le jour où le Fournisseur aura acheté ou revendu l'écart de volume. Dans l'hypothèse où le dispositif des CEE serait révisé par une loi ou un règlement, l'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du niveau d'obligation de production de CEE classique et de CEE précarité et sera valorisé sur la base, de la moyenne arithmétique des prix de

clôture C2EMarket pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1, N étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution. Si les prix de clôture C2EMarket venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existante alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Contrat. Par ailleurs, les coûts induits par la réglementation relative aux CEE pourront être révisés chaque année civile afin de prendre en compte les évolutions de prix des CEE constatées sur C2EMarket au titre du mois de novembre de l'année N-1 pour la fourniture de gaz de l'année N. Cette révision sera réalisée sur la base, de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du mois de novembre de l'année N-1 pour la fourniture de gaz de l'année N.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un Site en cours de Contrat, cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les Quantités de Gaz Vendues et qui sera facturée en sus du Prix du Gaz, de manière à prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation.

Toute consommation de Gaz au-delà de la date de fin de Contrat, quelle que soit la cause de celle-ci, et non couverte par un nouveau Contrat avec un fournisseur de Gaz constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement du Gaz consommé au prix PEG MA ou au prix indiqué aux Conditions Particulières avec une majoration de 25 % des Termes de Quantité appliqués aux Quantités Vendues si le prix PEG MA est inférieur au prix majoré de 25%, augmenté des autres coûts supportés par le Fournisseur (frais de gestion, Acheminement, Stockage, etc.).

Sauf nouveau contrat conclu par le Client, la poursuite de la consommation de Gaz se fera aux risques et périls du Client. À tout moment, le fournisseur pourra, sans préavis, demander à l'Exploitant de sortir le(s) Point(s) de livraison de son périmètre. En pareille situation, le Client pourra subir, de la part de l'Exploitant, l'interruption de la fourniture. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit, et les frais d'interruption seront à sa charge.

Ces conditions s'appliqueront ainsi, quelle que soit la durée stipulée aux CPV, au-delà de la date de fin de Contrat.

Enfin, le Client s'engage à informer le Fournisseur de toute modification du code NAF du ou des Site(s) du Contrat.

8. Impôts, taxes et contributions

Le prix du Contrat s'entend hors impôts, taxes et contributions. Il est majoré du montant des impôts, taxes et contributions en vigueur à la date de facturation dus par le Fournisseur en application de la législation et/ou de la réglementation applicable. Toutes modifications, changements de taux ou de montant, suppression ou créations de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Client seront automatiquement répercutés dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le prix du Contrat exclut le prix proportionnel pour soutirage de responsable d'équilibre qui fait l'objet d'un paiement mensuel du Responsable d'équilibre à RTE. Le Fournisseur facturera cette charge au Client.

9. Facturation et règlement

9.1. Établissement de la facture

Les factures sont émises et adressées par le Fournisseur au Client au format papier ou électronique. La fréquence de facturation est précisée aux Conditions Particulières de vente.

L'(es) Abonnement(s) ainsi que la consommation sont facturés à terme échu. En l'absence d'index de relève, réel ou estimé, fourni au Fournisseur par le Distributeur, le Fournisseur estime l'index du compteur ou les consommations du Client par tout moyen à sa disposition notamment l'historique de consommation s'il existe ou toute information communiquée par le Distributeur.

En cas d'évolution du prix, entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis. En outre, dans le cadre du Contrat, le Fournisseur est amené, le cas échéant, à facturer au Client les prestations techniques réalisées par le Distributeur.

9.2. Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze (15) jours après la date d'émission de la facture.

Les Conditions Particulières de vente peuvent prévoir d'autres modalités de paiement, telles que le TIP SEPA, la carte bancaire ou le chèque.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

9.3. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à la date limite de paiement, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il ait besoin de mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros H.TT et d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement, que multiplie le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage.

En l'absence de paiement, sans préjudice de son droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation », le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix (10) jours restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de Gaz pour le Point de Livraison du Client. Cette interruption interviendra dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Distributeur. Il est entendu qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit, ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

9.4. Contestation de facture

En cas d'erreur manifeste de relevé portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté.

Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai d'un (1) mois après signification par le Fournisseur de son accord au Client.

10. Dépôt de Garantie

10.1. Dépôt de garanti lié au mode de paiement

Dans le cas où le règlement des factures ne s'effectue pas par prélèvement automatique, le Client doit verser au Fournisseur un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux Conditions Particulières de vente.

Ce dépôt de garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé à l'expiration du Contrat, déduction faite de toute créance du Fournisseur sur le Client.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire

du Client, le Fournisseur peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le dépôt de garantie.

Si le Client est dans l'incapacité de constituer le dépôt de garantie ou encore de le reconstituer à la suite d'une compensation, le Fournisseur peut interrompre la vente de Gaz Naturel conformément à l'article « Absence de Paiement ».

10.2. Dépôt de garanti lié à la solvabilité du Client

Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, le Fournisseur peut demander au Client, la constitution d'un dépôt de garantie, que ce soit avant ou durant l'exécution du Contrat. Le montant du dépôt de garantie est déterminé dans les Conditions Particulières de vente pour le(s) Point(s) de Livraison.

Il est applicable dans les cas suivants :

- si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ;
- en cas de dégradation significative de la situation financière du Client, au cours de l'exécution du Contrat ;
- en cas d'incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat.

Le versement de ce dépôt de garantie doit intervenir au début de l'exécution du contrat ou dans le mois suivant la demande du Fournisseur si la demande est faite en cours d'exécution du Contrat. À défaut, le Fournisseur pourra interrompre la fourniture conformément à l'article « Absence de paiement » et résilier le Contrat. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêt.

Le Fournisseur se réserve le droit, en cas de variation du prix du Gaz, du prix de l'Acheminement ou de la Plage de consommation, de demander au Client de modifier en conséquence le montant du dépôt de Garantie fourni.

En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement.

Le dépôt de garantie est remboursé, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois (3) mois suivant (i) l'expiration du Contrat, ou (ii) le complet paiement au Fournisseur des sommes dues au titre du Contrat.

En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans aucune obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le dépôt de garantie toutes sommes dues.

11. Suspension de l'accès au RPD et interruption de fourniture

Le Fournisseur peut demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de Gaz après en avoir informé le Client, par tout moyen, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Fournisseur,
- inexécution de l'une de ses obligations par le Client, notamment dans le cas visé à l'article relatif à l'absence de paiement ;
- force majeure ou cas assimilés visés à l'article relatif à la force majeure et cas assimilés ;
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution de Gaz ;
- usage illicite ou frauduleux du Gaz.

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures.

12. Résiliation du Contrat

12.1. Cas de résiliation

Chaque Partie pourra résilier le Contrat dans les cas définis ci-dessous :

12.1.1. Persistance d'un cas de force majeure au-delà d'un délai d'un (1) mois.

12.1.2. Manquement grave de l'une ou l'autre des Parties à une obligation au titre du Contrat.

Les Parties conviennent que constituent notamment un manquement grave, le non-paiement par le Client d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, le refus du client de donner les garanties qui lui sont réclamées en cas de dégradation de sa situation financière, etc.

12.1.3. Décision du Client de résilier le Contrat

12.2. Conditions et effets de la résiliation

La résiliation ne pourra avoir lieu que dans les conditions suivantes :

12.2.1. Dans l'hypothèse visée au 12.1.1, la résiliation pour force majeure interviendra à l'issue d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties pour réparer un quelconque préjudice qu'elle aurait subi du fait de la résiliation du Contrat pour force majeure.

12.2.2. Dans l'hypothèse visée au 12.1.2, la Partie constatant le manquement le notifie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre Partie dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification pour y remédier, à l'issue de ce délai, le Contrat sera résilié.

12.2.3. Dans l'hypothèse visée au 12.1.3, la résiliation sera effective au plus tard trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de résiliation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur par le Client. Dans le cas d'une résiliation pour changement de fournisseur, conformément à l'article L224-14 al.1 du Code de la Consommation, la résiliation sera effective à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture d'énergie conclu par le Client, et au plus tard vingt-et-un (21) jours à compter de la réception d'une demande de résiliation pour changement de fournisseur envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur.

Toutefois, pour les cas de résiliation visés au 12.1.3, et hors contrat à prix fixes et à durée déterminée, si le Client atteste sur l'honneur qu'il respecte les critères prévus à l'article L332-2 du Code de l'Énergie à la date d'effet de la résiliation (employer moins de 50 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel ou total de bilan annuel ou recettes inférieur(es) à 10 millions d'euros), le Fournisseur n'appliquera pas les frais de résiliation susvisés.

12.3. Frais de résiliation

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat :

- soit par le Client, sauf motif légitime tels que ceux énoncés à l'article 12.1 ;
- soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une de ses obligations issues du présent Contrat et en particulier dans l'article 12.1 ;

Le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants : 50 % de la Consommation Annuelle Prévisionnelle (mentionnée dans vos Conditions Particulières de vente ou rappelée dans votre courrier de reconduction) multiplié par le Prix de la consommation en vigueur, hors Prix de la consommation de l'Acheminement et intégrant le Prix des Obligations multiplié par le nombre de jours

restants jusqu'à l'échéance du contrat divisé par 365.

Une cessation d'activité sera considérée comme un motif légitime si les justificatifs l'attestant sont apportés dans un délai de trois mois, tels que : attestation de parution de la décision de dissolution, de cessation dans un journal d'annonces légales, KBIS de radiation, attestation de déclaration de cessation d'activité délivrée par le Guichet des Formalités des Entreprises tenu par l'INPI.

Le changement de Fournisseur avant l'échéance du Contrat n'est pas considéré comme un motif légitime de résiliation et donne lieu au paiement par le Client des frais de résiliation tels que prévus au présent article.

Aucun frais de résiliation n'est dû en cas de changement de Fournisseur si le Client est titulaire d'un Contrat à Prix Indexé.

Dans tous les cas de résiliation du Contrat :

- les demandes de résiliation du Client doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : CHINA POWER FRANCE - Service Client Energie – 66 Avenue Des Champs Élysées, 75008 Paris, France.
- la facture de résiliation, fera l'objet soit d'une relève spéciale des consommations, soit d'une estimation prorata temporis par le Distributeur ;
- la fin effective de la fourniture interviendra au terme du délai réglementaire imposé par le Distributeur ;
- tous les frais liés à la résiliation du Contrat facturés par le Distributeur au Fournisseur dans le cadre du Contrat GRD-F seront refacturés à l'identique au Client conformément à l'article 2 des présentes ;
- La résiliation du Contrat n'aura pas de conséquence sur les droits acquis, les obligations acquises restant dues dans les meilleurs délais après la date de résiliation. En particulier, le Client devra payer l'intégralité de l'énergie consommée jusqu'au jour de la résiliation effective du Contrat par le Distributeur.

13. Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'Installation Intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée de la fourniture de Gaz.

Le Fournisseur est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé au Client du fait du non-respect de ses obligations de vente.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice du cinquième alinéa avant la fin du présent article, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice, dûment justifié, causé par cette Partie, et dans la limite :

- par événement et par Point de Livraison, d'un montant de 5 000 EUR (respectivement 10 000 EUR et 50 000 EUR lorsque la consommation du Point de Livraison par Année Contractuelle est supérieure à 150 000 kWh et 5 000 000 kWh) ;
- par Année Contractuelle et par Point de Livraison, à deux fois le montant précédent.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leur

ayant-droit et/ou les caisses de Sécurité sociale à raison de ces dommages.

Le Distributeur est responsable directement vis-à-vis du Client des conditions de livraison du Gaz, notamment de la qualité et de la continuité. Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du(des) Distributeur(s) concernant les engagements de ce(s) dernier(s) contenu(s) dans les Conditions de Distribution.

Le Client s'engage vis-à-vis du Distributeur à respecter les Conditions de Distribution.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, entraînant la suspension de la fourniture de Gaz par le Distributeur, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

14. Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Elles s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commerciale, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

Aucune des Parties ne sera tenue par le présent engagement de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de l'obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf dans le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale, ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat. De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de deux (2) ans.

15. Conformité à la réglementation

15.1. Les dispositions législatives et/ou réglementaires sont applicables de plein droit au Contrat dès leur entrée en vigueur, dès lors que lesdites dispositions ou lesdits décrets le prévoient. La modification du Contrat devra intervenir dans les plus brefs délais.

15.2. Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

16. Force majeure

16.1. Définition

Chaque Partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception des éventuelles prestations dues au Distributeur, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens de l'article 1218 du Code Civil et de la jurisprudence française comme tout événement échappant au contrôle de la Partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du

Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat et dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable :
 - bris de machine, accident d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz ;
 - dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
 - phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause, leur ampleur ;
 - grève, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat.

16.2. Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

16.3. Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurerait au-delà d'un délai d'un (1) mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat. À défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations, au titre du Contrat, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

17. Changement de contrôle et Cession du Contrat

17.1. En cas de changement de contrôle de la ou des société(s) objet du Contrat, le Client devra informer le Fournisseur en respectant un préavis raisonnable, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle l'information peut être divulguée à des tiers. Le terme « contrôle » utilisé au présent article doit être pris au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En cas de cession ou de fermeture définitive d'un ou plusieurs Site(s) objet du Contrat (ci-après « Opération »), le Client s'engage à en informer le Fournisseur préalablement et au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires avant la réalisation de l'Opération. À défaut, le Client est redevable du paiement des factures du ou des Site(s) jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la date à laquelle il en aura informé le Fournisseur.

17.2. Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre

du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

Le Client consent par avance à la cession par le Fournisseur de ses droits et obligations au titre du Contrat à toute Société Affiliée. À compter de la date à laquelle la cession est notifiée au Client, le cédant ne reste tenu que des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

18. Droit applicable – Règlement des litiges

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Les litiges, susceptibles de s'élever entre les Parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat feront l'objet d'un règlement amiable. Les coordonnées du Service Client sont CHINA POWER FRANCE - Service Client Energie - 66 Avenue Des Champs Élysées, 75008 Paris, France.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification par une partie à l'autre Partie des éléments constitutifs du litige, celui-ci pourra être soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

Le Client pourra soumettre le différend au médiateur de l'énergie dans les conditions prévues à l'article L 122-1 du Code de l'Énergie, via son site internet <http://www.energie-mediateur.fr/> ou par simple courrier à Médiateur National de l'Énergie – Libre réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 9 ou en ligne.

19. Intégralité du Contrat

Le Contrat contient l'intégralité des accords entre les Parties. Il ne peut être modifié que par un avenant écrit et signé des Parties.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales de Vente et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

20. Évolution des Conditions Générales

Le Fournisseur peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Le Client sera informé par tous moyens des modifications apportées.

En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, celles-ci seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

21. Données à Caractère Personnel

Dans le cadre de ses échanges avec le Fournisseur, le Client est amené à communiquer un certain nombre de données personnelles tels que le nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail de ses représentants légaux, salariés ou préposés, et données de consommation.

Ces données sont traitées par le Fournisseur conformément aux modalités explicitées ci-après.

Le responsable du traitement est CHINA POWER FRANCE - 66 Avenue Des Champs Élysées, 75008 Paris, France.

Les finalités du traitement sont la gestion de la relation contractuelle avec le Client, l'information du Client et la prospection commerciale.

La base juridique du traitement est l'exécution contractuelle pour la gestion de la relation contractuelle avec le Client, le respect d'une obligation légale pour la gestion comptable, la lutte contre la fraude et le blanchiment, l'intérêt légitime pour l'information du Client et le consentement du Client pour la prospection commerciale. À cet effet, le Client donne son consentement pour que ses coordonnées soient traitées à des fins de gestion contractuelle, information du Client et prospection commerciale.

Les destinataires des données sont les services internes de CHINA POWER FRANCE et des tiers partenaires. Aucune donnée ne fait l'objet d'un traitement par un prestataire situé en dehors de l'Union Européenne.

Le Fournisseur conservera les données personnelles du Client, à compter de la date de fin de contrat ou de résiliation, pour une durée de 3 ans à des fins de prospection commerciale, 5 ans à des fins probatoires et 10 ans en exécution des obligations comptables au titre du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Client dispose des droits suivants :

- Droit d'accès ;
- Droit de rectification ;
- Droit d'effacement ;
- Droit à la portabilité ;
- Droit à la limitation du traitement ou opposition du traitement des données ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée ;
- Droit de recours auprès des autorités compétentes en matière de protection des données.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le Client adressera toutes ses demandes à l'adresse suivante, en justifiant de son identité :

CHINA POWER FRANCE, 66 Avenue Des Champs-Élysées, 75008 Paris, France Ou par mail : donnees-personnelles@cnenergie.com.